

2025/



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

---

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/224  
du jeudi 11 septembre 2025  
Portant occupation du domaine public  
pour une intervention de la Société ORANGE, au 4 Rue du Clos,  
sur un ouvrage et un câble existants,  
avec neutralisation d'une place de parking,**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

**VU** l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

**VU** l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

**VU** le règlement communal de voirie,

2025/

**CONSIDERANT** la demande présentée par la Société ORANGE, sise 33 Avenue de Bellay – 91179 VIRY- CHATILLON, relative à l'occupation du domaine public au 4 Rue du Clos, sur un ouvrage et un câble existants, avec neutralisation d'une place de parking,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et la commodité de la circulation,

**SUR** proposition des Services Techniques Municipaux,

---

## A R R È T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation.**

La Société ORANGE, sise 33 Avenue de Bellay – 91179 VIRY- CHATILLON, est autorisée à intervenir au 4 Rue du Clos, sur un ouvrage et un câble existants, avec neutralisation d'une place de parking,

### **Les travaux entraîneront :**

- La neutralisation d'une place de parking devant l'entrée de l'école élémentaire Adrien Guerton,
- Une restriction sur section courante.

### **ARTICLE 2 : Responsabilité.**

Les aménagements ne devront pas faire obstacle au libre accès des propriétés riveraines, ainsi que le cheminement piéton sur le trottoir. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

### **ARTICLE 3 : Accès d'urgence.**

L'accès aux services d'urgence et véhicules de service public devra être maintenu tout au long du chantier.

### **ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation.**

La récente autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemniser ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

### **ARTICLE 5 : Remise en état du chantier.**

A l'issue de l'achèvement des travaux, le titulaire de la présente autorisation sera tenu d'enlever notamment tous les combles, terres, gravats et autres déchets et de réparer immédiatement les dommages et dégradations qu'il aurait pu causer sur la voie publique. Faute pour lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, un procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal de police.

2025/

**ARTICLE 6 : Infraction.**

Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 : Affichage.**

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention.

**ARTICLE 8 : Durée.**

Le présent arrêté est applicable du mardi 30 septembre 2025 au jeudi 2 octobre 2025.

**ARTICLE 9 : Ampliation.**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry-Courcouronnes.
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 11 septembre 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **26 SEP. 2025**  
Publié le : **26 SEP. 2025**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne



2025/